



SERVICES DE PAIEMENT : PANORAMA DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET PROCÉDURES

Forum Fintech 2022

PAUL CAPOCCI/ ALEXANDRE LAMBERT
DIRECTION DES AUTORISATIONS
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES PROCÉDURES SPÉCIALISÉS

19 OCTOBRE 2022



FORUM FINTECH

ACPR - AMF

19 oct. 2022



1. **Les 8 services de paiement**
2. **Les différents statuts régulés**
3. **La procédure d'agrément**
4. **Focus sur le *Buy Now Pay Later***



- 1. Les 8 services de paiement**
- 2. Les différents statuts régulés**
- 3. La procédure d'agrément**
- 4. Focus sur le *Buy Now Pay Later***

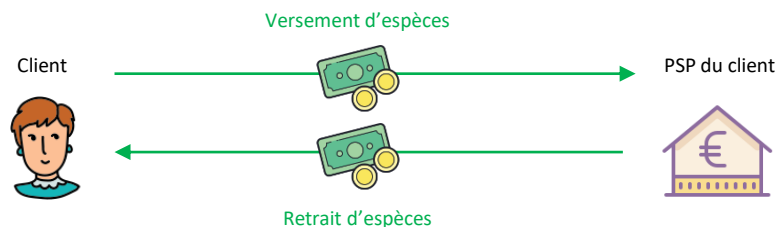


1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- La majorité des services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 du CMF implique que **le prestataire (« PSP ») encaisse des fonds pour le comptes de ses utilisateurs.**
- En effet, lorsqu'une personne reçoit un paiement pour le compte de ses clients, **elle agit comme intermédiaire dans le cadre d'une opération de paiement**, autrement dit une opération de transfert de fonds d'un payeur vers un bénéficiaire (article L. 133-3 I du CMF), et **fournit donc des services de paiement.**
- En revanche, lors d'une opération de paiement directe entre un payeur et un bénéficiaire, il n'y a aucun service de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 du CMF. Autrement dit, **lorsqu'une personne reçoit un paiement qui lui est dû, elle ne fournit pas de services de paiement.**

1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Le service 1 : Versement d'espèces
- Le service 2 : Retrait d'espèces

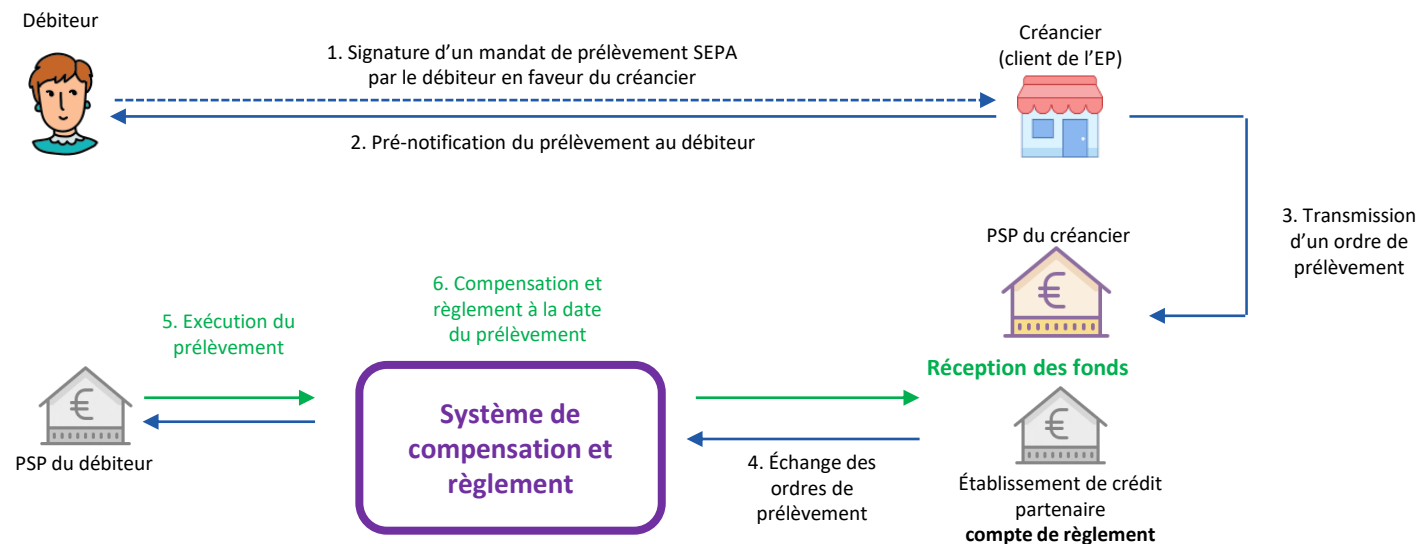


Remarques :

- La fourniture de ces services ne pourra être qualifiée que si le service de gestion du compte de paiement est également fourni par le PSP à son client.
- Le retrait d'espèces par carte de paiement implique la fourniture d'autres services de paiement par le PSP.
- En pratique, la fourniture de ces services peut être proposée directement par le PSP (en agence, au guichet automatique de banque-GAB ou au distributeur automatique de billets - DAB) ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent mandaté à cet effet par le PSP.

1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

■ Le service 3a : Prélèvements

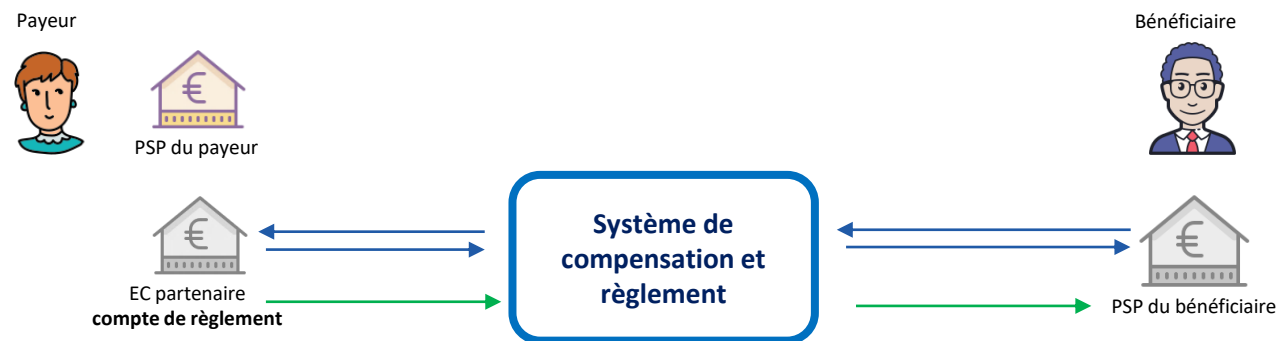


Remarques :

- Seul le prélèvement « cash in » est considéré dans ce service de prélèvement :
 - L'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire du paiement qui donne l'ordre à son PSP d'exécuter cette opération
 - Le payeur donne simplement son consentement au bénéficiaire (sous la forme d'un mandat de prélèvement) pour débiter son compte de paiement

1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Le service 3b : Paiement par carte de paiement
- Le service 3c : Virements



Remarques :

- Ces services de paiement sont initiés par le payeur qui donne un ordre de paiement à son PSP.
- La fourniture du service 3b implique généralement la fourniture préalable du service 5 – Émission d’instrument de paiement.



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Les services 4a, 4b et 4c sont en miroir des services 3a, 3b et 3c. Ils sont exécutés sur la base d'une ligne de crédit ouverte par l'opération de paiement elle-même.
- Qu'est-ce que le crédit ?
 - Article L.313-1 du CMF : « *Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie. »*
- Des conditions à respecter (L. 522-2 du CMF):
 - Le crédit a un caractère accessoire et est octroyé **exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement** ;
 - Le crédit remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois ;
 - Le crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement ;
 - **Le PSP est soumis à des exigences en fonds propres supplémentaire au titre du risque de crédit.**



1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

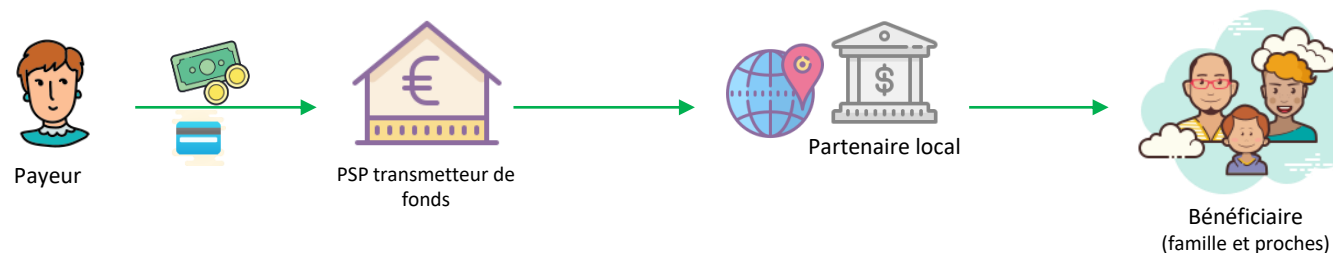
- Le service 5a : Émission d'instrument de paiement
 - Service fourni par un PSP convenant **par contrat de fournir au payeur** un instrument de paiement en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du payeur (D. 314-2 du CMF)
- Le service 5b : Acquisition d'opérations de paiement
 - Service fourni par un PSP convenant **par contrat avec un bénéficiaire** d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire

Remarques :

- Les service 5a inclut notamment l'émission d'une carte de paiement. Cependant, la définition de l'instrument de paiement (L. 133-4 du CMF) étant plus large, cette dernière peut inclure d'autres dispositifs de paiement.
- Lors de la fourniture du service 5b, la mise à disposition des fonds implique que le montant de l'opération de paiement soit disponible pour le bénéficiaire immédiatement après que ces fonds ont été crédités sur le compte du PSP.
- En cas de fourniture couplée des services 5b et 3c, les flux de paiements doivent être doublés pour le calcul des exigences de fonds propres (« méthode B »)

1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Le service 6 : Transmission de fonds



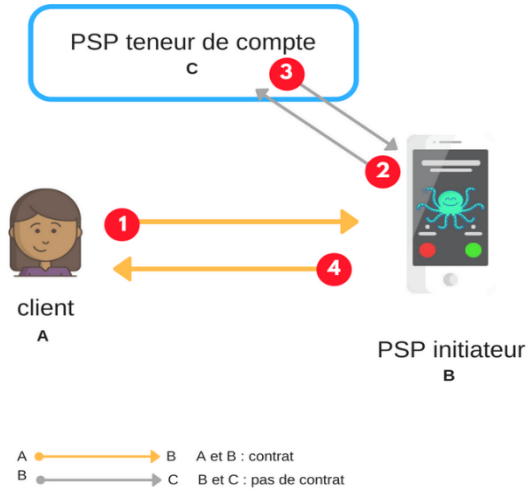
Remarques :

- Ce service est fourni à la seule fin de transférer des fonds du payeur vers le bénéficiaire sans création de compte de paiement.
- L'absence de compte de paiement ne signifie, cependant, pas que cette opération ne peut être exécutée qu'à partir d'un paiement en espèces. En effet, rien ne s'oppose à ce que les fonds soient versés par le payeur au PSP transmetteur au moyen d'une opération de paiement par carte ou d'un virement. Rien ne s'oppose également à ce que les fonds soient mis à disposition du bénéficiaire via le correspondant local du PSP transmetteur.

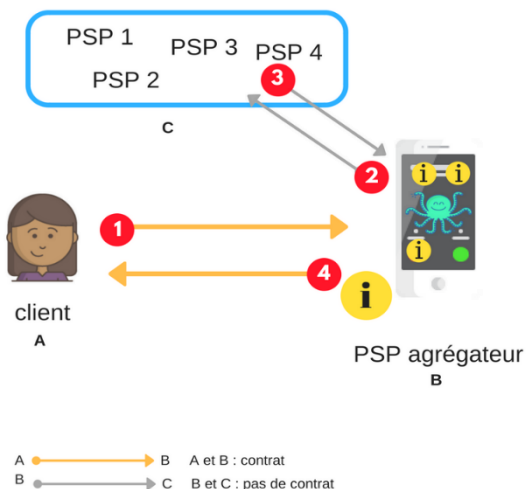
1. LES 8 SERVICES DE PAIEMENT

- Avec la DSP2, deux services de paiement ont fait leur apparition:

Service 7 : initiation de paiement



Service 8 : information sur les comptes



Remarques :

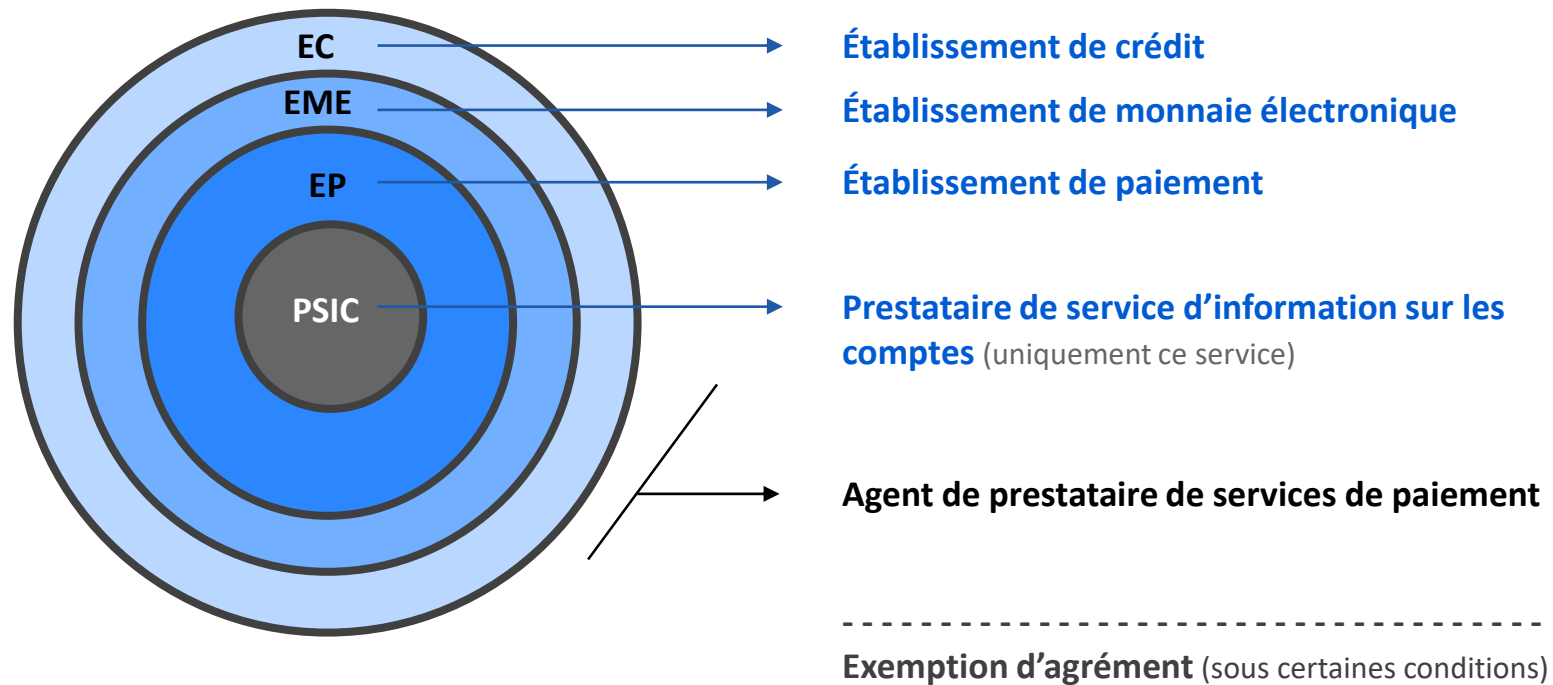
- Dans le cadre de la fourniture de ces services, il convient de fournir à l'ACPR le détail du parcours utilisateur (accompagné de captures d'écran) afin de comprendre le rôle de chaque acteur et identifier leur statut (apporteur d'affaires, IOBSP, agent PSP, PSIC/PSIP ...)



1. Les 8 services de paiement
- 2. Les différents statuts régulés**
3. La procédure d'agrément
4. Focus sur le *Buy Now Pay Later*

2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

- Plusieurs statuts permettent de fournir des services de paiement



2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

Exigence	Agrément EP	Agrément simplifié EP	PSIC
Capital minimum	✓ 20 000 EUR (service 6) 50 000 EUR (service 7) 125 000 EUR (autres services)	✓ 40 000 EUR	✗
Exigences en fonds propres	✓ 3 méthodes de calcul dont une basée sur les VP	✗	✗
ARCP	✓ uniquement si services 7/8	✗	✓
Contrôle interne	✓	✗	✓
LCB-FT	✓	✓	✗
Protection des fonds	✓	✓	✗
Recours à des agents	✓	✓	✓
Passeport EEE	✓	✗	✓
Reporting SURFI	✓	✓	✗
Reporting COREP	✓	✗	✗
Autres conditions	-	Pas de service 6, 7 et 8 VP < 3 MEUR par mois	-



2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

- **Agent de prestataire de services de paiement**
 - Les PSP peuvent mandater un ou plusieurs agents pour fournir en leur nom et pour leur compte, les services de paiement pour lesquels ils sont agréés (L. 523-1 I. du CMF)
 - Les agents des PSP doivent être autorisés par l'ACPR et enregistrés dans REGAFI pour pouvoir exercer

- **Critères permettant de déterminer si le partenaire d'un PSP relève de la qualification d'agent :**
 - L'encaissement de fonds des utilisateurs pour le compte du PSP ;
 - La participation à la fourniture des services de paiement à l'utilisateur pour le compte du PSP ce qui inclut, notamment, les prestations suivantes :
 - Le recueil d'un ordre de paiement et du consentement à son exécution,
 - La transmission au PSP d'un ordre et du consentement à son exécution,
 - L'exécution de l'ordre.



2. LES DIFFÉRENTS STATUTS RÉGULÉS

- **Exemption d'agrément d'établissement de paiement**
 - Régime dérogatoire, **non soumis à agrément**
 - Position 2022-P-01 de l'ACPR précisant les critères (prenant en compte les orientations EBA/GL/2022/02)
- **Critères**
 - Réseau limité d'accepteurs
 - Éventail limité de de biens ou de services
- **Décision de l'ACPR selon la valeur totale des opérations :**
 - si volume de paiements < 1 million d'euros sur 12 mois (entrées + sorties) : pas de décision de l'ACPR
 - si volume de paiements >= 1 million d'euros sur 12 mois : **décision positive du Collège de l'ACPR**



1. Les 8 services de paiement
2. Les différents statuts régulés
- 3. La procédure d'agrément**
4. Focus sur le Buy Now Pay Later

3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

■ Premiers contacts avec l'ACPR

- Lorsque le porteur de projet n'est pas issu du secteur financier, il doit contacter **le Pôle FINTECH-INNOVATION**
- Si le porteur de projet est issu du secteur financier ou s'il est accompagné par un conseiller habitué aux procédures d'agrément de l'ACPR, il peut contacter directement **la Direction des Autorisations (« DA »)**



Au vu de la complexité des procédures d'autorisation, l'ACPR recommande fortement le recours à un conseil.

■ Présenter son projet

- Lorsqu'il est établi que le projet nécessite une autorisation, il doit être présenté à la DA et une présentation écrite détaillant le projet doit lui être adressée.
- A réception de cette présentation, une réunion de présentation est organisée **dans un délai de deux semaines**



La réunion de présentation est une étape obligatoire pour les nouveaux projets.

3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

- **Remplir et déposer le dossier d'agrément**
 - Le porteur du projet est invité à prendre connaissance des éléments constituant le dossier d'agrément (formulaire + annexes) sur le site Internet de l'ACPR
 - Lorsque le dossier est complété, il doit être envoyé à l'ACPR **via le Portail Autorisations**. Le porteur de projet doit, au préalable, désigner un référent afin que lui soient paramétrés des identifiants d'accès



Le portail est le seul canal d'échange entre l'ACPR et les déposants, permettant de pouvoir tracer tous les échanges : aucun dépôt n'est accepté en dehors de celui-ci.

3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

▪ Suivre l'instruction du dossier

- L'instruction consiste en une phase d'échanges entre l'ACPR et le porteur du projet, au terme de laquelle la complétude du dossier peut être décidée
- En complément des délais réglementaires et afin de donner plus de visibilité aux Fintechs, l'ACPR s'est engagée à respecter certains délais tout au long de l'instruction (Charte Fintech) et attend en retour un investissement et une réactivité du porteur de projet, qui se matérialisent aussi par le respect de délais de réponses.

La rapidité de l'instruction dépend également:



- de l'état d'aboutissement des documents présentés à l'ACPR : il ne faut pas présenter un dossier avec des pièces manquantes ou inachevées sous peine de rallonger les délais d'instruction.
- de la réactivité des déposants suite aux questions de l'ACPR

Il est recommandé d'attendre de bien achever la préparation du dossier, avant de le déposer sur le Portail de l'ACPR



3. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

- **Décision du collège**

- L'ACPR informe le porteur de projet de la décision du collège de supervision par l'envoi d'un message dans le Portail Autorisations sous 2 jours ouvrés

- **Conditions suspensives**

- L'agrément peut être délivré sous conditions suspensives. Dans ce cas, l'activité ne peut pas démarrer tant que ces conditions ne sont pas levées.
- Les pièces permettant la levée des conditions suspensives doivent être communiquées à l'ACPR via le Portail Autorisations.
- A réception de l'ensemble des pièces justificatives, l'ACPR envoie un message via le Portail Autorisations dans un délai d'une semaine actant la prise d'effet de l'agrément et délivrant le code CIB.



1. Les 8 services de paiement
2. Les différents statuts régulés
3. La procédure d'agrément
4. **Focus sur le Buy Now Pay Later**



4. FOCUS SUR LE BUY NOW PAY LATER

- Les solutions de paiement fractionné ou différé (également appelées **Buy Now Pay Later** (« BNPL »)) se développent fortement.
- Ces solutions impliquent généralement l'octroi d'avances aux clients, qui sont juridiquement assimilées à l'octroi de crédit.
- L'octroi de crédit étant soumis à des obligations légales et réglementaires, le lancement de solutions de BNPL doit mener les acteurs à se poser une série de questions.



Dans tous les cas, il est impératif de solliciter l'ACPR en amont du lancement d'une telle solution.



4. FOCUS SUR LE BUY NOW PAY LATER

Quel statut ?

- L'octroi de crédit nécessite de disposer d'un statut réglementé parmi les principales options suivantes :
 - Établissement de crédit
 - Société de financement
 - Établissement de paiement, sous forme de service 4 (paiement par carte ou par virement « à découvert ») ou de crédit lié à la fourniture d'un service 5 b) (avance au bénéficiaire du paiement)



Il est nécessaire d'identifier précisément en amont si le statut dont dispose l'établissement est adéquat et permet l'octroi de crédit



4. FOCUS SUR LE BUY NOW PAY LATER

Comment fonctionne le service?

- La présentation du service de BNPL doit permettre d'identifier:
 - Les clients-utilisateurs du service (consommateurs, professionnels, entreprises, personnes morales/physiques, etc.)
 - Le coût du service et les personnes qui supportent celui-ci
 - La durée et le montant moyen /maximum des opérations
 - Le détail précis des flux de paiement et de remboursement



Ces informations sont nécessaires pour permettre de qualifier le service (notamment en cas d'octroi d'un crédit accessoire à la fourniture d'un service de paiement)



4. FOCUS SUR LE BUY NOW PAY LATER

Quels sont les impacts du service sur la structure?

- L'octroi de crédit a un impact sur la situation prudentielle des établissements (exigences de fonds propres pour la couverture du risque de crédit et du risque opérationnel) : les exigences sont prévues dans le règlement UE n°575/2013 (dit « CRR »)
- L'octroi de crédit doit être couvert par les procédures de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- L'octroi de crédit est couvert par des dispositions relatives à l'information des emprunteurs (notamment quand ceux-ci sont des consommateurs)



LA BANQUE DE FRANCE ET LA SURVEILLANCE DES MOYEN DE PAIEMENTS

PIERRE BIENVENU/ TRẦN HUYNH
SERVICE DE LA SURVEILLANCE DES
MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX

19/10/2022



FORUM FINTECH

ACPR - AMF

19 oct. 2022

LES FONDEMENTS DE LA SURVEILLANCE DES PAIEMENTS



Art. L141-4 CMF : La Banque de France s'assure de la **sécurité des moyens de paiement** (...) et de **la pertinence des normes applicables en la matière**. Si elle estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier.



Définitions des **exigences en matière de sécurité des paiements** définies dans des **cadres de surveillance** et **dans la réglementation** (DSP2...)



Contrôle de l'application des exigences sécuritaires

- Au moment de leur **autorisation** auprès de l'ACPR
- Au travers d'actions de **contrôle permanent**
- Au moyen d'**audits sur place**

LE CARRÉ DE LA SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT

L'authentification forte du payeur



L'identification des opérations à risque



&

La sécurité physique et logique

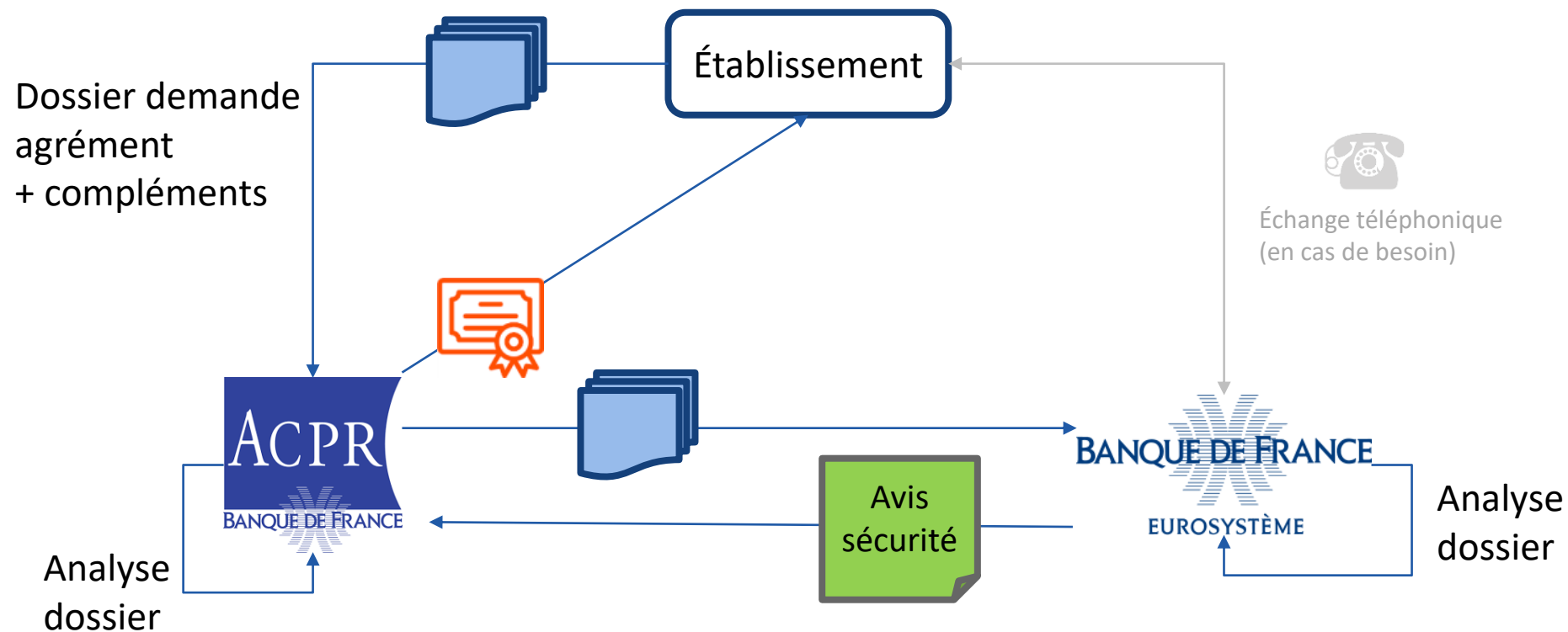


La vigilance des utilisateurs



- **Réglementation** en matière de sécurité des moyens de paiement (DSP2...)
- **Référentiels** de sécurité de l'Eurosystème et de la Banque de France
- **Recommandations** et bonnes pratiques de l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP)

RÔLE DE LA BANQUE DE FRANCE DANS LA PROCÉDURE D'AUTORISATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT





UN AVIS DE SÉCURITÉ EN 4 TEMPS

- I. COMPRENDRE L'ACTIVITÉ POUR IDENTIFIER LES RISQUES INTRINSÈQUES**
- II. APPRÉCIER LA QUALITÉ DE LA GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES PAIEMENTS**
- III. ÉVALUER LA SÉCURITE PHYSIQUE ET LOGIQUE DE L'ENVIRONNEMENT TECHNIQUE DES OPERATIONS DE PAIEMENT**
- IV. MESURER L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

I. COMPRENDRE L'ACTIVITÉ POUR IDENTIFIER LES RISQUES INTRINSÈQUES



Comprendre l'activité de l'établissement à travers les cinématiques

En soutien de l'ACPR, vérifier que les services de paiement demandés sont cohérents avec les cinématiques

Identifier les risques intrinsèques à l'activité en s'appuyant sur notre connaissance de la fraude

II. GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DES PAIEMENTS

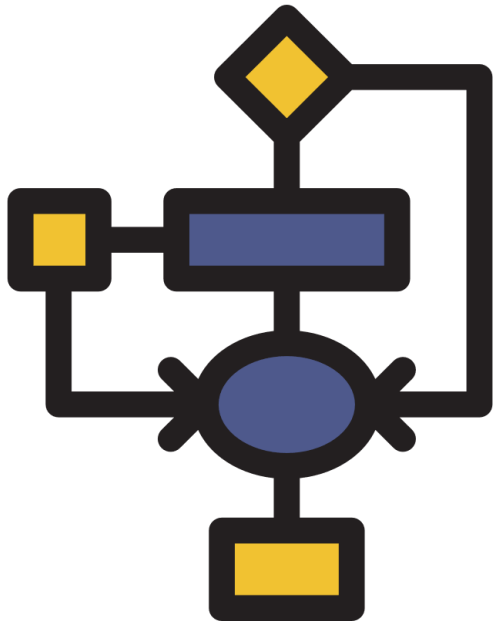


La Banque de France vérifie :

- Une organisation claire des responsabilités et de la reddition des comptes ;
- Un dispositif de contrôle permanent et périodique, notamment l'application de la politique de sécurité du SI (PSSI) ;
- Identification et mesures de contrôle des prestataires de services essentiels externalisés (PSEE) et des agents ;
- Un dispositif de continuité d'activité (PCA ou PUPA*).

* PCA (Plan de continuité d'activité) / PUPA (Plan d'Urgence et de Poursuite d'Activité)

II. GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DES PAIEMENTS



La Banque de France recherche un dispositif dynamique d'évaluation des risques :

- Cartographie des risques (« *pierre angulaire* ») ;
- Recensement de la fraude se traduisant par des reportings internes et à destination des autorités ;
- Traitement réactif des incidents.

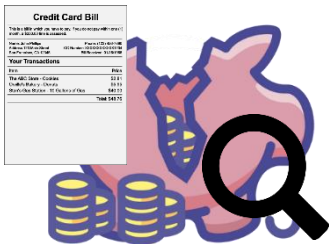
II. GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DES PAIEMENTS



La Banque de France vérifie la mise en place de dispositifs suscitant la participation des utilisateurs à la lutte contre la fraude :

- Assistance commerciale ;
- Assistance en cas de fraude ;
- Contestation des opérations.

III. SÉCURITÉ PHYSIQUE ET LOGIQUE: LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT



* * *

Caractéristiques de l'instrument



Risques techniques



Fraudes possibles



BDF : renforcer les maillons techniques faibles détectés

III. SÉCURITÉ PHYSIQUE ET LOGIQUE: LE SYSTÈME D'INFORMATION (SI)



Architecture technique détaillée /
Gestion des droits d'accès, des
données sensibles de paiement, des
sauvegardes, des certificats, des clés
de chiffrements et choix des
algorithmes de chiffrement



BDF : challenger l'établissement sur
sa capacité à protéger les données
sensibles de paiement et la
robustesse du SI

IV. LA SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE



Enrôlement des clients, de leurs équipements, authentification forte du payeur



Surveillance des opérations, identification des opérations à risque et mesures complémentaires (temporisation etc.)



Action de sensibilisation auprès des utilisateurs et formation des équipes

LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS STATISTIQUES



Cartographie et Fraude aux moyens de paiement

- Intègre les exigences de statistiques de l'ABE et de la BCE en matière de statistiques de paiement et de fraude
- Fréquence devenue semestrielle en 2021
- Via ONEGATE-OSCAMPS, remise en format XML (saisie en ligne désormais impossible) et identification via le LEI



Annexe au rapport de contrôle interne sur la sécurité des moyens de paiement

- Informer des changements structurants dans l'offre de moyens de paiement (produits, innovations etc.) et dans le dispositif de lutte contre la fraude
- Via ONEGATE-SURFI par le même chemin que pour le rapport de contrôle interne



Incidents majeurs

- Dispositif pour alerter la Banque de France et l'ACPR sur les incidents majeurs opérationnels et de sécurité
- Les critères sont ceux des Orientations de l'EBA de 2017 au titre de l'art. 96 DSP2 (EBA/GL/2017/10)
- Outil Sharebox à solliciter via 2323-notifications-ut@banque-france.fr

Refus de remboursement

- PSP n'effectue pas le remboursement immédiat d'une opération de paiement non autorisée au motif qu'il soupçonne une fraude de l'utilisateur
- Art. 71 DSP2 transposé art. 133-18 CMF
- Via ONEGATE-OSCAMPS

Blocage d'un PSP tiers

- PSP gestionnaire de compte bloque l'accès d'un compte de paiement en ligne qu'il gère à un PSP tiers en raison d'un accès non autorisé ou frauduleux
- Via 2323-notifications-ut@banque-france.fr



FORUM FINTECH

ACPR - AMF